



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 147**

(1997, chapitre 39)

## **Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat**

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi pourvoit à l'établissement, à certaines conditions et pour une période de six mois, de taux de salaire particuliers pour l'exécution de travaux de pose ou de montage du verre plat qui, dans l'éventualité de l'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat, deviendraient assujettis à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.*

*Il détermine aussi les pouvoirs et droits de la Commission de la construction du Québec pour l'application de ces taux de salaire.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 147

### LOI CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX DE POSE OU DE MONTAGE DE VERRE PLAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Pendant six mois à compter de la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.52), les taux de salaire établis dans une convention collective de travail conclue en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne sont pas applicables aux salariés qui exécutent des travaux de pose ou de montage du verre plat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> il s'agit de travaux assujettis à cette loi en raison de l'abrogation du décret ;

2<sup>o</sup> ces travaux sont prévus à un contrat conclu avant la date de la prise d'effet de l'abrogation du décret ;

3<sup>o</sup> une copie datée et signée du contrat est reçue à la Commission de la construction du Québec au plus tard le trentième jour suivant la date de la prise d'effet de l'abrogation du décret.

Pour l'application du premier alinéa, un contrat reçu avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> est réputé avoir été reçu le jour de la prise d'effet de l'abrogation du décret.

**2.** Pendant la période et pour l'exécution de travaux visés à l'article 1, le taux de salaire applicable à un salarié est celui auquel il aurait droit si le décret n'avait pas été abrogé.

**3.** Pour l'application, à un salarié, du taux de salaire visé à l'article 2 de la présente loi, la Commission de la construction du Québec a tous les pouvoirs et les droits prévus à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, notamment ceux prévus à l'article 81 de cette loi.

À cette fin, ce taux de salaire est réputé avoir été établi dans une convention collective de travail conclue en vertu de cette loi.

**4.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.